

---

# Advance Edited Version

Distr. générale  
23 décembre 2020

Original : français

---

Conseil des droits de l'homme  
Groupe de travail sur la détention arbitraire

## **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-neuvième session (23-27 novembre 2020)**

### **Avis n° 64/2020, concernant Brice Laccruche Alihanga, Grégory Laccruche Alihanga, Patrichi Christian Tanasa, Julien Engonga Owono et Geaurge Ndemengane Ekoh (Gabon)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 18 février 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement gabonais une communication concernant Brice Laccruche Alihanga, Grégory Laccruche Alihanga, Patrichi Christian Tanasa, Julien Engonga Owono et Geaurge Ndemengane Ekoh. Le Gouvernement a répondu à la communication le 20 mai 2020. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou

sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Brice Laccruche Alihanga est de nationalités gabonaise et française, né en 1982 à Marseille, en France. Il a été nommé Directeur du Cabinet du Président en août 2018.

5. Grégory Laccruche Alihanga est de nationalités gabonaise et française, né en 1985 à Libreville. Il est le maire central de la commune d'Akanda.

6. Patrichi Christian Tanasa est de nationalités gabonaise et roumaine, né en 1982 à Iași, en Roumanie. Il est ingénieur.

7. Julien Engonga Owono est de nationalité gabonaise, né en 1980 à Libreville. Il est auditeur-conseil.

8. Geourge Ndemengane Ekoh est de nationalité gabonaise, née en 1990 à Oyem, au Gabon. Elle est responsable de trésorerie.

#### a. Arrestation et détention

9. Selon la source, Brice Laccruche a été interpellé le 3 décembre 2019, placé en garde à vue dans les locaux de la Direction générale des recherches, puis placé en détention le 13 décembre 2019. Grégory Laccruche a été interpellé le 27 novembre 2019, placé en garde à vue puis en détention le 6 décembre 2019. M. Tanasa a été interpellé le 25 novembre 2019, placé en garde à vue puis en détention le 28 novembre 2019. M. Engonga a été interpellé le 15 novembre 2019, placé en garde à vue puis en détention le 28 novembre 2019, dans la nuit. M<sup>me</sup> Ndemengane a été interpellée le 20 novembre 2019, placée en garde à vue puis en détention le 29 novembre 2019 vers 5 heures ou 6 heures du matin. Ces individus sont détenus à la prison de Libreville.

10. La source explique que les mises en détention ont été ordonnées à l'occasion de l'opération Scorpion, un programme qui, sous prétexte de la lutte contre la corruption, vise à éliminer les supposés opposants politiques. Dans le cadre de cette opération, de nombreuses personnes sont interpellées, déférées à la justice et incarcérées, sans qu'elles puissent avoir connaissance des faits qui leur sont reprochés, de sorte qu'il ne leur est pas possible de faire valoir leurs moyens de défense. Dans le cas présent, les cinq personnes concernées sont membres de l'Association des jeunes émergents volontaires, dont Brice Laccruche était le Président.

#### b. Analyse juridique

11. La source explique que, dès le stade de la garde à vue, la procédure prévue par la loi n'a pas été respectée. En effet, selon elle, les cinq personnes concernées ont été maintenues en garde à vue au-delà du délai prescrit par la loi (en l'espèce, l'article 56 du Code de procédure pénale), soit quarante-huit heures, durée renouvelable une fois, sauf dérogations prévues par l'article 439 du Code de procédure pénale. Or, elles ont toutes été maintenues en garde à vue six jours pour les infractions relevant de la compétence de la juridiction spécialisée. En outre, les avocats se sont vu refuser l'accès au dossier pendant la garde à vue. Ce refus, selon la source, contrevient aux dispositions internes mais aussi aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 (par. 2) du Pacte. La source ajoute que ce refus opposé aux avocats d'accéder au dossier ne permet pas de s'assurer que les prolongations ont dûment été autorisées et, si tel était le cas, par voie de conséquence, si elles l'ont été de manière conforme aux textes applicables. Le conseil de Grégory Laccruche a, d'ailleurs, le 29 novembre 2019, adressé un courrier au Procureur de la République pour dénoncer l'illégalité de la garde à vue et de sa prolongation.

12. La source avance aussi que les cinq personnes concernées ont été présentées au juge d'instruction et ont fait l'objet d'une procédure aux fins de placement en détention sans que

leurs conseils aient pu avoir accès aux pièces du dossier (pièces de procédure ou qui justifieraient des charges existantes contre elles). Selon la source, soit le dossier de la procédure ne contient aucun élément pouvant justifier des charges invoquées par l'accusation, de sorte que le placement en détention, qui n'est fondé sur aucune charge, est parfaitement arbitraire, soit le dossier contient des pièces pouvant justifier de ces charges, auquel cas la défense doit alors pouvoir y avoir accès, en vertu du Code de procédure pénale, pour faire valoir ses moyens et afin que soit assuré le caractère contradictoire de la procédure. La source conclut que, dans les deux cas, il y a une violation des droits de la défense qui rend la détention arbitraire.

13. Selon la source, l'avocat de l'une des cinq personnes concernées a sollicité officiellement la possibilité de consulter le dossier en déposant un courrier entre les mains du juge d'instruction. Aucune réponse ne lui a été apportée.

14. En outre, la source allègue que le réquisitoire ne fournit aucune information sur les faits reprochés aux cinq personnes concernées, lesquelles n'ont pas eu accès à des informations suffisantes justifiant leur arrestation et leur détention. Pour soutenir cette allégation, la source invoque les trois ordonnances de placement en détention de Brice Laccruche, de Grégory Laccruche et de M. Tanasa. Ces ordonnances reflètent que les individus sont inculpés pour des faits de détournement de fonds publics et, concernant Brice et Grégory Laccruche, des faits qualifiés de blanchiment de capitaux.

15. Au vu de ces ordonnances, la source note qu'aucune information n'est donnée quant aux moyens qui auraient été mis en œuvre pour commettre les infractions ou y participer, ou aux éléments qui seraient constitutifs de blanchiment de capitaux et de complicité de détournement. N'ayant pas été entendue, la défense n'a pas été mise en mesure de faire valoir qu'aucune information n'avait été fournie sur ces éléments.

16. Selon la source, ces ordonnances apportent la preuve qu'aucun fait matériel n'a été reproché aux individus. Il y a simplement une référence au réquisitoire, sans autre précision. La source conclut donc que cette décision démontre que les inculpés n'ont pas été informés des charges retenues contre eux, en violation des textes internationaux et du droit international.

17. La source argue également que les individus n'ont pas été interrogés par le juge d'instruction préalablement à leur placement en détention, de sorte que la procédure prévue par la loi n'a pas été respectée et qu'aucun débat contradictoire n'a été organisé par le magistrat informateur. La détention préventive a dès lors été ordonnée sans que les inculpés ou leurs conseils puissent faire valoir quelque observation que ce soit, comme l'illustre le fait qu'aucune mention du type « l'inculpé et son conseil ayant été entendus » ne figure sur ces décisions.

18. La source avance en outre que la cause des cinq personnes concernées n'a pas été entendue équitablement au sens de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En l'espèce, le mandat de dépôt a été délivré pour chacun des individus avant même que le juge rende une ordonnance de placement en détention préventive, alors qu'en vertu de la loi, le mandat de dépôt succède à l'ordonnance de placement en détention préventive.

19. Il est également rapporté par la source que, dans les ordonnances de placement en détention, le juge d'instruction retient l'intégralité des critères pouvant justifier la mise en détention de Grégory Laccruche et de M. Tanasa, sans jamais faire état de quelque élément factuel qui pourrait venir à l'appui de sa décision d'ordonner la mise en détention. Le même mode opératoire a prévalu pour M. Engonga et M<sup>me</sup> Ndemengane. La source conclut donc qu'aucune justification n'est donnée sur les motifs du placement en détention, en considération de l'article 132 du Code de procédure pénale, qui qualifie la détention préventive de « mesure exceptionnelle ». Ce faisant, la source rappelle que lorsque le juge d'instruction apprécie les critères pouvant justifier la mise en détention, il ne peut le faire qu'au regard de la situation de l'inculpé *in concreto* et de la réalité des risques clairement identifiés. Le fait de recopier en son intégralité l'article 132 du Code de procédure pénale ne saurait justifier de l'existence des critères qu'il prévoit.

20. La source conclut en outre que ces nombreuses nullités concernant le refus de laisser la défense accéder au dossier, le non-respect du principe d'égalité des armes, le refus d'entendre l'inculpé et son conseil préalablement à la décision de placement en détention, le maintien des inculpés dans l'ignorance des charges retenues contre eux, l'adoption de critères purement théoriques en soutien de la mise en détention sans considération ni de la situation personnelle des inculpés ni de la réalité des charges existantes contre eux, manifestent la partialité du juge d'instruction.

21. Concernant les conditions de détention, la source avance que les cinq personnes concernées, comme les autres détenus de l'opération Scorpion, seraient détenues dans des conditions inhumaines. Concernant Brice Laccruche, la source rapporte qu'il est enfermé dans une pièce de 8 mètres carrés dans des conditions d'hygiène dégradantes, privé de lumière et placé en isolement sans aucune procédure préalable. Ses interrogatoires ont duré des nuits entières et il n'a pas eu accès aux soins de santé nécessaires. La Consule générale de France a dû intervenir pour mettre un terme à ces conditions de détention déplorables. Concernant M<sup>me</sup> Ndemengane, elle aurait été placée dans un quartier de la prison avec des détenues qui ont commis des crimes de sang et sont extrêmement violentes.

22. Qui plus est, la source rapporte que le 26 janvier 2020, vers 2 heures du matin, M. Tanasa aurait été torturé en cellule d'isolement par trois agents cagoulés. Il aurait été forcé de se déshabiller et aurait reçu des coups, notamment sur les parties intimes, à l'aide d'une épaisse corde. Les agents auraient également pris des photos de M. Tanasa nu. Ils l'auraient en outre menacé de le tuer et de s'en prendre à sa famille s'il venait à raconter ces événements.

#### *Réponse du Gouvernement*

23. Le 18 février 2020, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant les cinq personnes concernées. Le Groupe de travail l'y priait de lui fournir de plus amples informations concernant la situation de ces cinq personnes au plus tard le 20 avril 2020. Plus particulièrement, il lui demandait de clarifier les faits et les dispositions juridiques en soutien de la privation de liberté des cinq personnes concernées, ainsi que la compatibilité de cette dernière avec les obligations du Gabon en matière de droit international des droits de l'homme et, en particulier, au regard des traités ratifiés par l'État. De plus, le Groupe de travail appelait le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale des cinq personnes concernées.

24. Le 3 avril 2020, le Gouvernement a demandé une prorogation de délai pour envoyer sa réponse. Celle-ci a été accordée par le Groupe de travail, et le Gouvernement a répondu le 20 mai 2020.

25. Dans sa réponse, le Gouvernement rapporte que l'arrestation des cinq personnes concernées est intervenue à la suite de l'opération Scorpion de lutte anticorruption. Selon le Gouvernement, une enquête diligentée en novembre 2019 a abouti aux interpellations de ces individus, qui ont été gardés à vue dans les locaux de la Direction générale des contre-ingérences et de la sécurité militaire. Au cours de cette période de garde à vue, les mis en cause s'entretenaient régulièrement avec leurs conseils, et ces derniers avaient accès à l'ensemble des pièces de la procédure, conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale. Par ailleurs, leurs relations familiales étaient maintenues par des visites de leurs proches, qui leur apportaient, à la demande des mis en cause, de la nourriture, des vêtements et tout ce dont ils avaient besoin.

26. Le Gouvernement explique que l'enquête n'ayant pas été clôturée dans le délai de quarante-huit heures, la garde à vue a fait l'objet d'une prolongation de quarante-huit heures, conformément aux dispositions de l'article 439 du Code de procédure pénale. En dépit de ces prolongations, certains conseils sollicitaient encore du Procureur de la République – et ce, au mépris des dispositions légales – des prolongations exceptionnelles afin de pouvoir formuler des propositions, pour le compte de leurs clients, à l'État gabonais. Ces propositions n'ayant pas obtenu l'assentiment du maître des poursuites, les procédures ont simplement suivi leur cours. M. Tanasa, M. Engonga et M<sup>me</sup> Ndemengane ont été déférés à la justice le 27 novembre 2019. Quant à Grégory et Brice Laccruche, ils l'ont été respectivement les 6 et 13 décembre 2019.

27. Le Gouvernement relève que l'opération Scorpion a mis en cause plusieurs personnes ayant ou non des conseils pour la défense de leurs droits. Les traitements ont été identiques pour toutes et conformes à la loi. En effet, lorsqu'ils ont été déférés à la justice, les mis en cause ont été reçus par l'ensemble des magistrats du parquet spécialisé. Les entretiens consistaient préalablement à les confronter à leurs procès-verbaux dûment signés. Cela permettait de mieux qualifier les faits contenus dans le réquisitoire d'ouverture d'information, qui est l'acte de saisine du juge d'instruction. Il faut relever que le parquet spécialisé a jugé opportun d'ouvrir une information contre les cinq personnes concernées ; seuls les mis en cause sur lesquels pesaient des charges suffisantes ont fait l'objet de l'ouverture d'une information. Contrairement aux déclarations du conseil des mis en cause, les réquisitions ayant déclenché la saisie des juges d'instruction contiennent les faits qui leur sont reprochés.

28. Le Gouvernement indique que le placement en détention préventive obéit aux dispositions des articles 115 et 132 du Code de procédure pénale. Aucun mandat de dépôt ne peut être décerné par un juge en l'absence de l'ordonnance de placement en détention. M. Tanasa, M. Engonga et M<sup>me</sup> Ndemengane, déférés en fin d'après-midi le 27 novembre 2019, ont été inculpés le 28 novembre 2019 aux environs de 3 heures du matin. Les ordonnances de placement en détention préventive ont été formellement notifiées aux inculpés et à leurs conseils. Les juges leur ont donné les ordonnances pour lecture. Les procès-verbaux de notification des ordonnances ont été signés par eux après lecture et portent bien la même date que les mandats. Seul M. Tanasa a refusé de signer, sous prétexte qu'il manquait l'ordonnance. Mention de son refus est portée dans le procès-verbal de notification.

29. En outre, les ordonnances contenaient des erreurs matérielles qui n'en entachaient toutefois ni la forme ni le fond. C'est donc après correction de ces erreurs, trois jours plus tard, que les expéditions de ces décisions ont été remises aux inculpés et à leurs conseils. C'est en cela que certains avocats ont estimé que les mandats avaient été décernés sans ordonnance. Paradoxalement, les mêmes avocats ont interjeté appel devant la chambre d'accusation contre les ordonnances dont ils contestaient l'existence.

30. Sur le grief fait aux juges d'instruction de n'avoir pas procédé à l'interrogatoire préalable avant le placement en détention, le Gouvernement note que pendant l'interrogatoire de première comparution, il n'y a pas de débats contradictoires car le juge n'entend l'inculpé que sur son identité et lui notifie les charges. Toutefois, l'inculpé peut volontairement faire des déclarations qui seront consignées dans le procès-verbal. Il n'y a donc pas d'interrogatoire sur le fond du litige.

31. De plus, lors de la première comparution, aucun avocat n'a sollicité la mise à disposition du dossier.

32. Grégory Laccruche, M. Engonga et M<sup>me</sup> Ndemengane ont été entendus au fond respectivement les 28 janvier, 18 février et 3 mars 2020. Les avis de consultation des dossiers ont été remis à leurs conseils trois jours avant la date fixée pour leur audition. Tous leurs conseils ont régulièrement consulté les dossiers avant les interrogatoires au fond. Aucun d'eux n'a examiné les pièces annexes constituées de correspondances ainsi que de documents administratifs et comptables.

33. Concernant les conditions de détention, le Gouvernement avance que les quatre hommes inculpés en détention préventive à la maison d'arrêt de Libreville à la suite de l'opération Scorpion sont tous logés dans le bâtiment (annexe 1) aménagé depuis près de sept mois. Ils bénéficient chacun d'une cellule éclairée, et les toilettes sont en permanence alimentées en eau. Quant à M<sup>me</sup> Ndemengane, elle a été affectée au premier quartier, où elle partage sa cellule avec huit détenues qui ne présentent aucun signe de violence. Elle a été désignée chef de quartier par les agents pénitentiaires depuis février 2020. Les cinq personnes concernées jouissent de tous leurs droits conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment le droit de visite des membres de leurs familles (deux visites par semaine en moyenne) et de leurs conseils ainsi que le droit aux appels téléphoniques. À leur demande, leur alimentation quotidienne est assurée par leurs familles. Leur droit à la santé est également respecté par l'intermédiaire des visites régulières effectuées deux fois par semaine par les médecins ou à la demande des détenus.

34. S'agissant des allégations de torture à l'endroit de M. Tanasa, une enquête diligentée par le parquet de la République et suivie conjointement par la Direction générale des recherches et la Direction générale des contre-ingérences et de la sécurité militaire a révélé qu'il n'en était rien. À la suite de la saisie de la maison d'arrêt par le juge instructeur, M. Tanasa a été vu en consultation le 20 janvier 2020 pour lombalgie et brûlures mictionnelles. L'examen clinique a révélé une légère douleur à la palpation de l'orifice herniaire gauche, une absence de hernie apparente et aucun hématome. Le médecin a évoqué une infection urinaire et un traitement a été prescrit. Le bilan demandé par le médecin n'a jamais été réalisé par M. Tanasa.

35. Enfin, le Gouvernement souligne que Brice Laccruche n'a jamais été en cellule d'isolement avant de rejoindre sa cellule actuelle. Il a en revanche séjourné pendant deux semaines dans la grande détention pour hommes au même titre que les autres inculpés du dossier de l'opération Scorpion. De plus, certains de ces détenus, notamment Brice et Grégory Laccruche, ont, outre la nationalité gabonaise, la nationalité française. En dépit du fait que, selon le droit gabonais, ils ne peuvent se prévaloir au Gabon que de la nationalité gabonaise, les autorités ont consenti à ce que les autorités consulaires françaises exercent à leur égard la protection consulaire. À cet effet, la Consule générale de France a, lors des gardes à vue comme depuis leur placement en détention préventive, effectué de nombreuses visites et eu de nombreux entretiens avec eux.

*Observations complémentaires de la source*

36. Pour commencer, la source observe que le Gouvernement reconnaît dans sa réponse la violation des textes relatifs à la durée de la garde à vue. En effet, au vu de ses explications et des pièces qu'il a jointes, le Gouvernement démontre que la période de garde à vue de Grégory Laccruche a duré du 27 novembre au 6 décembre 2019, soit bien au-delà du délai maximal prévu par la loi qui est, en matière d'infractions relevant de la compétence de la juridiction spécialisée, de six jours, soit un délai de quarante-huit heures pouvant être prorogé à deux reprises. Brice Laccruche a été placé en garde à vue le 3 décembre 2019. Le Gouvernement explique que ce dernier a été déféré devant le juge d'instruction le 13 décembre 2019, ce qui signifie que sa garde à vue a duré dix jours, une durée largement supérieure aux exigences légales. Par ailleurs, il n'est pas justifié que le renouvellement de la garde à vue ait été ordonné avant le 7 décembre 2019, ce qui signifie que celui-ci est intervenu postérieurement au délai de quarante-huit heures prévu par l'article 439 du Code de procédure pénale, de sorte que Brice Laccruche était arbitrairement retenu depuis l'expiration de ce délai ayant commencé à courir le 3 décembre pour expirer le 5 décembre 2019.

37. En outre, la source note que dans ses réquisitions du 7 décembre 2019, le Procureur de la République ordonne une deuxième prolongation « qui ne saurait excéder huit jours », ce qui est parfaitement illégal, puisque les deux prolongations autorisées par la loi ne peuvent être que de quarante-huit heures chacune. La source avance donc que le Gouvernement confirme lui-même les violations dénoncées de ce chef.

38. Par ailleurs, la source réitère que les réquisitions ayant déclenché la saisie des juges d'instruction ne prévoyaient pas les faits reprochés aux cinq personnes concernées. Le Gouvernement, en réponse, procède par voie de simple affirmation en écrivant que les réquisitions ayant déclenché la saisie des juges d'instruction contiennent les faits qui leur sont reprochés. La source précise dès lors que ces réquisitions ne font référence qu'à l'incrimination, au fondement général, sans fournir quelque information que ce soit sur les éléments de fait permettant de donner une indication de fond des poursuites. De plus, le Gouvernement ne fournit aucune pièce qui pourrait laisser penser que les cinq personnes concernées ont été informées des faits qui leur sont reprochés.

39. Concernant le placement en détention, la source relève que le Gouvernement, pour tenter de s'opposer à l'argument selon lequel les mandats de dépôt ont été pris postérieurement aux ordonnances de placement en détention, soutient que ces ordonnances auraient été entachées d'erreurs matérielles qui nécessitaient une correction, cette correction étant intervenue trois jours après la rédaction des ordonnances. Or, à aucun moment la défense n'a été informée de ces prétendues erreurs, dont il est affirmé, sans preuve aucune, qu'elles n'altéraient ni le fond ni la forme des ordonnances. Le Gouvernement ne fournit

aucune information sur la nature de ces prétendues erreurs matérielles, ni sur les raisons pour lesquelles il aurait fallu trois jours pour les corriger, ni sur les raisons pour lesquelles la défense des requérants n'a jamais été informée de l'existence de cette difficulté.

40. Enfin, il n'a jamais été prétendu par la défense que lesdites ordonnances n'existaient pas. Il a simplement été observé qu'elles étaient postérieures aux mandats de dépôt, ce que le Gouvernement ne contredit donc pas.

41. Concernant l'interrogatoire préalable au placement en détention, la source relève que le Gouvernement reconnaît que dans le cas d'espèce, pendant l'interrogatoire de première comparution, il n'y a pas de débats contradictoires car le juge n'entend l'inculpé que sur son identité et lui notifie les charges. Or, la source argue qu'en vertu de l'article 133 du Code de procédure pénale, « [si l'inculpé] est assisté d'un avocat, le juge d'instruction statue en audience de cabinet, après débat contradictoire au cours duquel il entend le ministère public, reçoit les observations de l'inculpé et celles de son avocat ».

42. Contrairement à ce que prétend le Gouvernement, la source avance que les individus sont placés en cellule d'isolement depuis plus de quatre mois. Certains d'entre eux sont contraints de demeurer dans des cellules totalement obscures. Ces conditions de détention ont été dénoncées par la défense sans qu'aucune amélioration ait été constatée.

43. Brice Laccruche se trouve ainsi, depuis son placement en détention, confiné dans une cellule d'isolement et toute lecture lui a été interdite depuis plus de trois mois. Ces atteintes à la dignité humaine ont également été dénoncées auprès des autorités pénitentiaires, judiciaires et gouvernementales, sans qu'aucun changement intervienne. L'examen psychiatrique de Brice Laccruche a été rejeté par ordonnance du 4 mai 2020, alors que celui-ci se trouve dans un état d'extrême fragilité.

44. Concernant l'accès aux pièces de procédure, la source rapporte que le juge d'instruction a, par correspondance en date du 23 décembre 2019, admis qu'il n'entendait pas laisser l'avocat de Brice Laccruche consulter le dossier, au motif que la procédure est mise à la disposition de l'avocat vingt-quatre heures avant tout interrogatoire et qu'à la date de la demande de consultation, aucun interrogatoire n'était programmé. Selon la source, cela indique que le juge d'instruction admet qu'il n'entend pas respecter le principe du contradictoire et le droit des parties.

45. Le fait que le dossier de la procédure soit mis à la disposition de l'avocat vingt-quatre heures avant tout interrogatoire n'affranchit évidemment pas le juge d'assurer à la défense le libre accès au dossier en tout état de la procédure, afin qu'elle dispose des mêmes informations que l'accusation. Cet accès est d'autant plus essentiel que la défense n'a pas eu accès au dossier pendant l'enquête préliminaire, cet accès étant réservé au parquet.

## **Examen**

46. Le Groupe de travail remercie les parties pour les informations qu'elles ont fournies et pour leur coopération.

47. Pour déterminer si la privation de liberté de Brice Laccruche, de Grégory Laccruche, de M. Tanasa, de M. Engonga et de M<sup>me</sup> Ndemengane est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Les simples affirmations du Gouvernement selon lesquelles des procédures légales ont été suivies ne suffisent pas pour réfuter les allégations de la source (voir A/HRC/19/57, par. 68).

## *Catégorie I*

48. La source allègue que les cinq personnes concernées ont été maintenues en garde à vue au-delà du délai prévu par la loi, à savoir un délai de quarante-huit heures renouvelable une fois en vertu de l'article 56 du Code de procédure pénale, ou deux fois dans les circonstances exceptionnelles énoncées à l'article 439 dudit Code. Selon la source, les cinq personnes concernées ont toutes été maintenues au-delà de la durée maximale, soit six jours pour des infractions relevant de la compétence du tribunal spécialisé. Dans sa réponse, le

Gouvernement explique que l'enquête n'ayant pas été achevée dans les quarante-huit heures, la garde à vue a été prolongée de quarante-huit heures, conformément à l'article 439 du Code de procédure pénale. Malgré ces prolongations, certains des avocats ont encore demandé au Procureur de nouvelles prolongations, qui n'ont pas été acceptées, et l'affaire a été portée devant le tribunal. Le Gouvernement a également fourni des informations démontrant que les affaires de M. Tanasa, de M. Engonga et de M<sup>me</sup> Ndemengane avaient été portées devant les tribunaux le 27 novembre 2019.

49. Toutefois, dans ses observations complémentaires, la source souligne que l'explication et les documents fournis par le Gouvernement démontrent que les périodes de garde à vue ont dépassé les limites légales. Par exemple, la garde à vue de Grégory Laccruche a duré du 27 novembre au 6 décembre 2019, au-delà du délai maximum de six jours. En outre, Brice Laccruche a été détenu du 3 décembre jusqu'à sa comparution devant le juge d'instruction le 13 décembre 2019, de sorte que la durée de sa garde à vue a été de dix jours. En outre, la source fait valoir qu'aucune information ne permet d'affirmer que le renouvellement de la garde à vue de Brice Laccruche a été ordonné avant le 7 décembre 2019, de sorte que celui-ci a eu lieu après le délai de quarante-huit heures prévu par l'article 439 du Code de procédure pénale. En conséquence, Brice Laccruche a été détenu arbitrairement depuis l'expiration du délai de quarante-huit heures, le 5 décembre 2019. De plus, la source note que les documents du Gouvernement indiquent que le Procureur a ordonné une deuxième prolongation de la garde à vue de Brice Laccruche « qui ne saurait excéder huit jours », en violation du Code de procédure pénale.

50. Après avoir pris en compte toutes les informations soumises par les parties, le Groupe de travail estime que les allégations de la source selon lesquelles les cinq personnes concernées ont été détenues au-delà du délai légal sont crédibles et n'ont pas été réfutées par le Gouvernement. Grégory et Brice Laccruche semblent avoir été détenus bien au-delà du délai de six jours autorisé par le droit national. Le Gouvernement n'a présenté aucune information sur la durée de la garde à vue des trois autres prévenus, M. Tanasa, M. Engonga et M<sup>me</sup> Ndemengane, qui aurait pu réfuter les allégations de la source. En outre, le Gouvernement n'a pas fourni d'informations démontrant la prolongation de la garde à vue de Brice Laccruche au plus tard le 5 décembre 2019, et il semble donc qu'il ait été détenu sans renouvellement de sa garde à vue après les quarante-huit heures initiales<sup>1</sup>. Le Groupe de travail considère que la détention au-delà des délais légaux, sans le renouvellement requis, constitue une violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte, qui prévoit que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi<sup>2</sup>. La détention des cinq personnes concernées au-delà du délai légal est donc sans fondement juridique.

51. En outre, la source affirme que les avocats des cinq personnes concernées se sont vu refuser l'accès aux dossiers pendant la garde à vue. Selon elle, ce refus a eu pour conséquence que les avocats n'ont pas pu vérifier que les prolongations de la garde à vue étaient dûment autorisées et effectuées conformément aux dispositions législatives pertinentes. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que pendant la période de la garde à vue, les cinq personnes concernées ont rencontré régulièrement leurs avocats, qui ont eu accès à tous les documents de la procédure, conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale. En outre, lors de la première comparution devant le tribunal, aucun avocat n'a demandé que le dossier soit mis à disposition. Toutefois, le Gouvernement n'a fourni aucune information supplémentaire pour étayer ses affirmations ou réfuter les allégations de la source, en

<sup>1</sup> Avis n° 62/2019, par. 30 et 31 (constatant que le maintien en détention préventive sans renouvellement de l'ordre de détention dans le délai requis était arbitraire). Un réquisitoire daté du 7 décembre 2019 mentionne qu'une prolongation est requise le 5 décembre, mais cet ordre n'a pas été fourni par le Gouvernement.

<sup>2</sup> Avis n° 1/2020, par. 52 (concluant que la détention préventive qui dépasse la limite légale maximale est en violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte) ; et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 23 (notant que l'article 9 du Pacte exige le respect des règles internes qui définissent les limites légales de la durée de la détention). Voir également CCPR/CO/70/GAB, par. 13 ; CAT/OP/GAB/1, par. 42 et 43 ; et CAT/C/GAB/CO/1, par. 10.



particulier des détails sur les informations spécifiques auxquelles les avocats ont pu accéder et sur le moment où ils y ont eu accès pendant la garde à vue de leurs clients.

52. Le Groupe de travail considère que la violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte a été aggravée en l'espèce par le refus d'autoriser les avocats agissant pour les cinq personnes concernées à accéder à leurs dossiers pendant leur garde à vue. Comme le Groupe de travail l'a déclaré, pour que la procédure pénale soit guidée par le principe du contradictoire et de l'égalité des armes, il faut que les détenus et leurs avocats aient accès aux documents relatifs à la détention, car cela peut être déterminant pour établir la base juridique de la détention<sup>3</sup>. Le Groupe de travail a reconnu que certaines restrictions pouvaient être justifiées dans la divulgation d'informations aux détenus, si elles étaient nécessaires et proportionnées dans la poursuite d'un objectif légitime, tel que la protection de la sécurité nationale, et si l'État avait démontré que des mesures moins restrictives seraient incapables d'atteindre le même résultat, comme la fourniture de résumés caviardés qui indiquent clairement le fondement factuel de la détention<sup>4</sup>. Toutefois, le Gouvernement n'a fourni aucune information qui justifierait la restriction ou la limitation des informations fournies aux individus dans le cas présent.

53. En outre, la source affirme que l'acte d'accusation n'a fourni aucune information sur les charges retenues contre les cinq personnes concernées. En conséquence, ces dernières n'ont pas eu accès à des informations suffisantes sur la base juridique de leur arrestation et de leur détention. La source se réfère aux ordonnances de détention de Brice et Grégory Laccruche ainsi que de M. Tanasa pour détournement de fonds publics et blanchiment d'argent, en notant qu'aucune information n'est donnée quant aux moyens qui auraient été utilisés pour participer aux infractions ou les commettre, ni quant aux éléments qui constitueraient les infractions. Dans sa réponse, le Gouvernement déclare que les actes d'accusation contiennent les faits reprochés aux accusés.

54. Le Groupe de travail rappelle qu'en vertu de l'article 9 (par. 2) du Pacte, toute personne arrêtée doit être informée des raisons de son arrestation et être avisée dans les plus brefs délais de toute accusation portée contre elle. Les informations fournies à la personne arrêtée doivent comprendre non seulement la base juridique générale de l'arrestation, mais aussi suffisamment de détails factuels pour indiquer le fond de la plainte, comme l'acte illicite<sup>5</sup>. En l'espèce, l'absence d'informations fournies quant à la nature des infractions qui auraient été commises par les cinq personnes concernées constitue une violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte. Elle constitue également une violation de leur droit, en vertu de l'article 14 (par. 3 a)) du Pacte, d'être informées sans délai de la nature et de la cause des accusations portées contre elles<sup>6</sup>.

55. En outre, les documents soumis par le Gouvernement, y compris ceux relatifs à la garde à vue et les procès-verbaux, indiquent que la prolongation des périodes de garde à vue par tranche de quarante-huit heures est effectuée par le Procureur général au Gabon. Les articles 56 et 439 du Code de procédure pénale prévoient une telle prolongation avec l'autorisation écrite du Procureur de la République.

56. Selon l'article 9 (par. 3) du Pacte, toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale doit être traduite dans le plus court délai devant un juge. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures sont normalement suffisantes pour satisfaire à l'exigence de traduire « promptement » un détenu devant un juge après son arrestation, et tout délai supplémentaire doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances<sup>7</sup>. Dans le cas présent, les cinq personnes concernées ne semblent pas avoir été présentées à une autorité judiciaire dans les quarante-huit heures suivant leur arrestation. Elles ont plutôt été arrêtées et placées en garde à vue sous le contrôle du Procureur général et avec des prolongations approuvées par celui-ci. Comme l'a déclaré le Groupe de

<sup>3</sup> Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), principe 12 et ligne directrice 11.

<sup>4</sup> Ibid., ligne directrice 13. Voir également les avis n<sup>os</sup> 70/2019, par. 79 ; et 78/2018, par. 78.

<sup>5</sup> Avis n<sup>o</sup> 25/2018, par. 36 ; et Comité des droits de l'homme, observation générale n<sup>o</sup> 35, par. 25.

<sup>6</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n<sup>o</sup> 32 (2007), par. 31.

<sup>7</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n<sup>o</sup> 35, par. 33. Voir aussi CAT/C/GAB/CO/1, par. 10.

travail, un organe de poursuite ne peut être considéré comme une autorité judiciaire aux fins de l'article 9 (par. 3) du Pacte<sup>8</sup>. En conséquence, la base juridique de la détention des cinq personnes concernées n'a pas été établie conformément aux exigences du Pacte.

57. Enfin, la source rapporte qu'en émettant les ordonnances de détention préventive, le juge d'instruction n'a mentionné aucun élément factuel pouvant étayer la décision de détenir les cinq personnes concernées. Elle souligne que les ordonnances de placement en détention font référence aux exigences de l'article 132 du Code de procédure pénale<sup>9</sup>, mais ne contiennent aucun motif expliquant pourquoi la détention est nécessaire dans chaque cas. La source conclut donc qu'aucune justification n'est donnée pour la détention. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que le placement de l'accusé en détention préventive était conforme à l'article 132 du Code de procédure pénale, seuls les accusés pour lesquels des charges suffisantes existaient pouvant faire l'objet de poursuites.

58. En vertu de l'article 9 (par. 3) du Pacte, la détention préventive doit être l'exception et non la règle, et doit être ordonnée pour une durée aussi brève que possible<sup>10</sup>. La détention avant jugement doit être fondée sur une détermination individualisée de son caractère raisonnable et nécessaire, à des fins telles que la prévention de la fuite, de l'altération des preuves ou de la répétition du crime<sup>11</sup>. Les tribunaux doivent examiner si des mesures de substitution à la détention préventive, telles que la mise en liberté sous caution, rendraient la détention non nécessaire<sup>12</sup>. En l'espèce, le Gouvernement n'a pas démontré qu'il y avait eu un examen judiciaire individualisé des circonstances de chacune des cinq personnes concernées pour justifier la nécessité de leur détention, y compris l'examen des mesures de substitution à la détention. Sans un tel contrôle, leur détention préventive n'a pas été correctement constituée et n'a donc pas de base juridique<sup>13</sup>.

59. Pour ces raisons, le Groupe de travail conclut que la détention des cinq personnes concernées n'a aucun fondement juridique, est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte, et est donc arbitraire au titre de la catégorie I.

### *Catégorie III*

60. La source allègue que la procédure préliminaire devant le juge d'instruction n'était pas contradictoire en raison de plusieurs violations de procédure. Selon elle, les cinq personnes concernées n'ont pas été interrogées par le juge d'instruction avant leur placement en détention préventive. La détention préventive a donc été ordonnée sans que les accusés ou leur avocat puissent faire des observations. En outre, le mandat de dépôt a été délivré pour chacune de ces personnes avant que le juge rende une ordonnance de placement en détention préventive. Enfin, comme indiqué précédemment, la source affirme que les cinq personnes concernées ont été présentées au juge d'instruction et ont fait l'objet d'une procédure aux fins de leur détention sans que leur avocat puisse avoir accès aux documents du dossier.

61. Dans sa réponse, le Gouvernement déclare que lors de la première comparution dans le cadre de la procédure, le juge n'entend l'accusé qu'au sujet de son identité et lui notifie les charges retenues contre lui. Il n'y a pas de questionnement sur le fond du litige. Toutefois,

<sup>8</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 32. Voir aussi les avis n°s 41/2020, par. 60 ; 5/2020, par. 72 ; et 14/2015, par. 28. Voir également A/HRC/45/16/Add.1, par. 35.

<sup>9</sup> L'article 132 stipule que la détention préventive est une mesure exceptionnelle et ne doit être ordonnée que lorsqu'elle est le seul moyen de préserver les preuves ou d'empêcher l'ingérence dans les affaires des témoins ou des complices, ou lorsqu'elle est nécessaire pour préserver l'ordre public après l'infraction, pour empêcher la commission d'autres infractions et pour assurer la comparution de l'accusé au procès. L'ordonnance de détention de Brice Laccruche semble contenir un certain raisonnement relatif à cette disposition.

<sup>10</sup> A/HRC/19/57, par. 48 à 58 ; et avis n°s 62/2019, par. 27 à 29 ; et 5/2019, par. 26. La jurisprudence du Groupe de travail sur ce point correspond aux conclusions d'autres mécanismes des droits de l'homme ; voir, par exemple, CCPR/CO/70/GAB, par. 13 ; CAT/OP/GAB/1, par. 44, 45 et 73 à 77 (exprimant la préoccupation que le recours à la détention préventive soit une pratique systématique) ; et A/HRC/37/6, par. 118.31 à 118.33.

<sup>11</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 38.

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> Avis n°s 36/2020, par. 51 ; et 68/2019, par. 96.

l'accusé peut faire volontairement des déclarations qui seront consignées dans le procès-verbal. En outre, les ordonnances de détention contenaient des erreurs d'écriture qui ont été corrigées trois jours plus tard et communiquées à l'accusé et à son avocat. C'est pourquoi les avocats ont estimé que les mandats avaient été émis sans ordonnance de détention. Aucun mandat de dépôt ne peut être délivré sans un ordre de détention préalable. Les avocats des accusés ont eu accès aux dossiers pendant la garde à vue et la détention. En particulier, les avocats de Grégory Lacruche, de M. Engonga et de M<sup>me</sup> Ndemengane ont reçu des avis de consultation des dossiers trois jours avant les audiences et ont régulièrement accédé aux dossiers avant l'interrogatoire des accusés.

62. Le Groupe de travail considère que la source a présenté des allégations crédibles, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, selon lesquelles des violations de la procédure ont entraîné l'iniquité de la procédure préalable au procès contre les cinq personnes concernées. Le Gouvernement semble reconnaître que ni les accusés ni leurs avocats n'ont été entendus lors de la première comparution avant d'être placés en détention, et n'a donné aucune explication sur la nature des erreurs relatives aux ordres de détention. En outre, le Gouvernement n'a fourni aucune information à l'appui de son affirmation selon laquelle les avocats ont eu pleinement accès au dossier, en particulier des détails sur les informations spécifiques auxquelles les avocats ont pu accéder et sur le moment où ils y ont eu accès, sachant que la charge de la preuve incombe au Gouvernement lorsqu'il s'agit de réfuter les allégations<sup>14</sup>. Le Groupe de travail n'est pas convaincu que cet accès ait été accordé aux avocats des cinq personnes concernées dès leur arrestation<sup>15</sup>, tout au long de la procédure les concernant, et en temps utile pour permettre à la défense de se préparer. En conséquence, les procédures ayant abouti à la détention des cinq personnes concernées n'ont pas respecté les normes d'un procès équitable au sens de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 (par. 1) du Pacte. En outre, les cinq personnes concernées n'ont pas eu accès à leur dossier, en violation de leur droit à disposer de moyens adéquats pour préparer leur défense, conformément à l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte<sup>16</sup>. Compte tenu des allégations relatives à l'iniquité de la procédure, le Groupe de travail a décidé de renvoyer ce cas au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

63. En outre, la source allègue que le 26 janvier 2020, M. Tanasa a été torturé dans sa cellule par trois officiers cagoulés. Il aurait été contraint de se déshabiller, battu sur les parties génitales avec une corde épaisse, et les officiers auraient pris des photos de lui nu. Ils l'auraient également menacé de le tuer et de s'en prendre à sa famille s'il informait quelqu'un du traitement qu'il recevait. Dans sa réponse, le Gouvernement nie ces allégations, notant qu'une enquête menée par le ministère public n'a trouvé aucune preuve à l'appui des affirmations. En outre, M. Tanasa a été soumis à un examen médical le 20 janvier 2020.

64. Le Groupe de travail considère que la source a présenté une présomption crédible que M. Tanasa avait été soumis à la torture et aux mauvais traitements<sup>17</sup>. Le Groupe de travail n'est pas convaincu par les informations fournies par le Gouvernement pour réfuter ces allégations. En particulier, le Groupe de travail observe que le fait que le Gouvernement s'est fondé sur un examen médical de M. Tanasa le 20 janvier 2020 semble avoir peu de valeur probante, étant donné que les actes de torture auraient été commis six jours plus tard, soit le 26 janvier 2020. Les allégations de torture et de mauvais traitements de M. Tanasa semblent violer l'interdiction absolue de la torture en tant que norme impérative du droit international, ainsi que l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte, et les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle le Gabon est partie. En outre, le Groupe de travail considère qu'il est peu probable que M. Tanasa soit en mesure d'assister et de participer efficacement à sa propre défense pendant sa détention préventive en raison des coups et de

<sup>14</sup> En revanche, la source a fourni une lettre datée du 17 décembre 2019, adressée par l'un des avocats au juge d'instruction, demandant l'accès aux pièces du dossier.

<sup>15</sup> Avis n<sup>os</sup> 30/2020, par. 95 ; et 78/2018, par. 79. Voir aussi A/HRC/30/37, annexe, principe 12 et lignes directrices 5 et 11.

<sup>16</sup> Avis n<sup>o</sup> 70/2019, par. 79 ; et Comité des droits de l'homme, observation générale n<sup>o</sup> 32, par. 33.

<sup>17</sup> Avis n<sup>os</sup> 62/2019, par. 40 ; et 5/2019, par. 32. Voir aussi CAT/OP/GAB/1, par. 55 à 62.

l'humiliation subis, ce qui corrobore la conclusion que la torture alléguée a violé son droit à un procès équitable<sup>18</sup>.

65. En outre, la source affirme que les cinq personnes concernées ont été maintenues en isolement pendant de longues périodes sans aucune procédure préalable pour régler cet isolement. Dans sa réponse, le Gouvernement déclare que Brice Laccruche n'a jamais été placé à l'isolement. Le Groupe de travail rappelle que l'isolement cellulaire prolongé de plus de quinze jours consécutifs viole les normes applicables, telles que les règles 43 à 45 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Selon la règle 45, l'imposition d'un isolement cellulaire doit être accompagnée de certaines garanties. En d'autres termes, l'isolement cellulaire ne doit être utilisé que dans des cas exceptionnels, en dernier recours, pour une durée aussi courte que possible, sous réserve d'un examen indépendant et autorisé par une autorité compétente<sup>19</sup>. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce que ces conditions soient respectées, car l'isolement cellulaire peut être assimilé à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>20</sup>. Un tel isolement peut avoir de graves conséquences sur l'équité des procédures engagées contre les individus et sur l'application de l'égalité des armes tant à l'accusation qu'à la défense.

66. Le Groupe de travail renvoie les allégations de torture et d'isolement cellulaire prolongé dans le cas présent au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

67. Le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle que la détention des cinq personnes concernées revêt un caractère arbitraire au titre de la catégorie III.

#### *Remarques finales*

68. La source affirme que les cinq personnes concernées sont détenues dans des conditions inhumaines. Brice Laccruche a été détenu dans une pièce de 8 mètres carrés dans des conditions d'hygiène dégradantes, privé de lumière et toute lecture lui était interdite. Selon la source, l'examen psychiatrique de Brice Laccruche a été rejeté le 4 mai 2020, et il se trouve dans un état extrêmement fragile. La Consule générale de France a cherché à intervenir sur les conditions déplorables de détention. Cependant, malgré la présentation de rapports aux autorités pénitentiaires, judiciaires et gouvernementales dénonçant les conditions de détention, aucun changement n'a été apporté. En outre, la source allègue que M<sup>me</sup> Ndemengane est détenue avec des personnes qui ont commis des crimes violents et sont extrêmement violentes.

69. Dans sa réponse, le Gouvernement nie les allégations relatives aux conditions de détention inhumaines, notant que les individus de sexe masculin disposent chacun d'une cellule avec lumière et de toilettes fonctionnelles qui sont constamment alimentées en eau. M<sup>me</sup> Ndemengane partage sa cellule avec huit détenues qui ne montrent aucun signe de violence. Ces personnes jouissent de tous leurs droits en vertu de la loi, y compris les visites familiales et les contrôles de santé réguliers.

70. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par les conditions dans lesquelles les cinq personnes concernées seraient détenues, y compris les effets négatifs potentiels sur leur santé et leur sécurité, ainsi que sur leur capacité à participer à leur défense<sup>21</sup>. Les conditions de détention signalées sont manifestement contraires aux normes applicables, telles que les règles 12 à 22 des Règles Nelson Mandela. Tout en prenant note de la réponse du Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'un ensemble important de preuves a été développé ces dernières années sur les conditions de détention extrêmement mauvaises au

<sup>18</sup> Avis n° 5/2020, par. 81 ; 59/2019, par. 69 ; 32/2019, par. 42 ; 53/2018, par. 77 c) ; 52/2018, par. 79 j) ; 47/2017, par. 28 ; et 29/2017, par. 63. Voir aussi E/CN.4/2004/3/Add.3, par. 33.

<sup>19</sup> Avis n° 52/2018, par. 79 d).

<sup>20</sup> Résolution 68/156 de l'Assemblée générale, par. 28.

<sup>21</sup> Avis n° 25/2018, par. 42.

Gabon<sup>22</sup>. Ces conditions ont été confirmées par le Groupe de travail dans sa jurisprudence pas plus tard qu'en novembre 2019<sup>23</sup>. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de libérer immédiatement les cinq personnes concernées et de veiller à ce qu'elles reçoivent le traitement médical nécessaire. Compte tenu des risques pour la santé de ces cinq personnes, le Groupe de travail a décidé de soumettre le présent cas à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

71. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce que les conditions dans tous les lieux de privation de liberté au Gabon soient conformes aux normes internationales. En particulier, le Groupe de travail saisit cette occasion pour rappeler au Gouvernement son obligation, en vertu de l'article 10 (par. 1) du Pacte, de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité intrinsèque. En outre, selon l'article 10 (par. 2 a)) du Pacte, les détenus en attente de jugement doivent être séparés des personnes condamnées et soumis à un traitement distinct adapté à leur statut de personnes non condamnées<sup>24</sup>. Lorsqu'un État prive une personne de liberté, il devient responsable de la sécurité de cette personne. Il a le devoir de la protéger des autres personnes en détention<sup>25</sup>.

72. Le Groupe de travail reconnaît que tous les États ont l'obligation d'enquêter, de poursuivre et de punir les responsables de crimes, y compris en ce qui concerne les allégations de détournement de fonds publics et de blanchiment d'argent. Toutefois, l'avis du Groupe de travail dans cette affaire ne porte pas sur les accusations qui font l'objet des poursuites contre les cinq personnes concernées, mais plutôt sur les conditions dans lesquelles les procédures ayant abouti à leur détention ont été menées. Les États doivent respecter les dispositions du Pacte, dont les violations ont été identifiées dans le cas présent<sup>26</sup>.

73. Enfin, le Groupe de travail serait heureux d'avoir l'occasion d'effectuer une visite au Gabon. Dans ce contexte, le Groupe de travail rappelle que le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales le 29 octobre 2012. En tant que membre élu du Conseil des droits de l'homme de 2021 à 2023, le Gabon est bien placé pour démontrer son engagement en faveur des droits de l'homme en invitant le Groupe de travail à effectuer une visite.

### Dispositif

74. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Brice Laccruche Alihanga, de Grégory Laccruche Alihanga, de Patrichi Christian Tanasa, de Julien Engonga Owono et de Geaurge Ndemengane Ekoh est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

75. Le Groupe de travail demande au Gouvernement gabonais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation des cinq personnes concernées et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

76. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la solution appropriée consisterait à libérer immédiatement les cinq personnes concernées et à leur accorder un droit exécutoire à une indemnisation et à d'autres réparations, conformément au droit international<sup>27</sup>. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de

<sup>22</sup> Voir, par exemple, CAT/OP/GAB/1, par. 63 à 72 ; CAT/C/GAB/CO/1, par. 17 ; A/HRC/37/6, par. 118.31 à 118.37 ; et avis nos 62/2019, 5/2019 et 25/2018.

<sup>23</sup> Avis n° 62/2019, par. 27.

<sup>24</sup> CCPR/CO/70/GAB, par. 14 ; CAT/OP/GAB/1, par. 83 et 84 ; et CAT/C/GAB/CO/1, par. 17 c).

<sup>25</sup> CAT/OP/GAB/1, par. 58.

<sup>26</sup> Avis n° 1/2020, par. 74.

<sup>27</sup> Groupe de travail sur la détention arbitraire, délibération n° 10 (A/HRC/45/16, annexe I) (identifiant les réparations complètes auxquelles les victimes de privation de liberté arbitraire ont droit).

maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail appelle le Gouvernement à prendre des mesures urgentes pour assurer leur libération immédiate.

77. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté des cinq personnes concernées, ainsi que sur les allégations de torture et de mauvais traitements, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de leurs droits.

78. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

79. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

### **Procédure de suivi**

80. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si Brice Laccruche Alihanga, Grégory Laccruche Alihanga, Patrichi Christian Tanasa, Julien Engonga Owono et Geaurge Ndemengane Ekoh ont été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si les cinq personnes concernées ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits des cinq personnes concernées a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Gabon a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

81. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

82. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

83. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>28</sup>.

*[Adopté le 24 novembre 2020]*

<sup>28</sup> Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.